



OIC/CFM-43/2016/PAL/RES.

ORIGINAL : Arabe

**RÉSOLUTION
SUR
LA CAUSE DE LA PALESTINE, LA VILLE D'AL-QODS
AL-SHARIF ET LE CONFLIT ARABO-ISRAÉLIEN**

(Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité)

**ADOPTÉES PAR LA
43^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

TACHKENT, RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN

**17-18 MOUHARRAM 1438 H
(18-19 OCTOBRE 2016)**

TABLE DES MATIERES

N°	SUJET	PAGE
1.	Résolution N°1/43-PAL sur la Cause de la Palestine	3
2.	Résolution N°2/43-PAL sur la Ville d'Al-Qods Al-Sharif	11
3.	Résolution N°3/43-PAL sur le Golan Syrien occupé	17
4.	Rrésolution N°4/43-PAL sur la Solidarité avec le Liban	20
5.	Résolution N°5/43-PAL sur l'état actuel du Processus de Paix au Moyen-Orient	24
6.	Résolution N°6/43-PAL sur les Mécanismes de Soutien Financier au peuple Palestinien	27

**RÉSOLUTION N°1/43-PAL
SUR
LA CAUSE DE LA PALESTINE**

La 43^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue, à Tachkent, en République d'Ouzbékistan, les 18 et 19 octobre 2016 (17 et 18 Mouharram 1438 H) ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit arabo-israélien (document n°2016/CFM-43/PAL/SG-REP) ;

Rappelant les principes et objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI) ;

Réaffirmant les précédentes résolutions islamiques adoptées par les sessions ordinaires et extraordinaires du Sommet islamique et par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères sur la cause de la Palestine et le conflit arabo-israélien ;

Rappelant l'ensemble des résolutions pertinentes aux territoires de l'Etat de Palestine, y compris Al-Qods Al-Charif, adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies et par le Conseil de Sécurité international ;

Rappelant également l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour Internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans les territoires palestiniens occupés, et **rappelant en outre** les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES- 10/17 du 15 décembre 2006 pertinentes à l'exécution de cet avis consultatif ;

Ayant à l'esprit l'ensemble des résolutions et recommandations contenues dans les rapports du Conseil des Droits de l'Homme en ce qui concerne les violations israéliennes des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 ainsi que les résolutions émises par le Mouvement des Non Alignés, l'Union Africaine et la Ligue des États Arabes ;

Appuyant les décisions du Comité Exécutif de l'organisation de libération de la Palestine adoptées lors de sa réunion du 4 mai 2016 et relatives à la détermination des relations politiques, économiques et sécuritaires avec Israël, la puissance occupante, à la lumière de son déni des accords internationaux signés et de sa destruction de la solution de deux Etats ;

Rappelant les deux Résolutions 85/292 du 6 mai 2004 de l'Assemblée Générale sur le statut des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, affirmant la nécessité de préserver l'unité territoriale, la continuité et l'intégrité de l'ensemble des territoires palestiniens, y compris Al-Qods-Est;

Rappelant également la Résolution 67/19, datée du 29 novembre 2012, relative à l'octroi à la Palestine du statut d'Etat observateur à l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la solution de deux Etats, ayant fait l'objet d'un consensus international, et qui se fonde sur les frontières d'avant 1967;

Réaffirmant que les politiques racistes et les pratiques colonialistes d'Israël sont illégales et que ses plans expansionnistes au préjudice de l'État de la Palestine occupée mettent en danger la paix et la sécurité internationales et hypothèquent toutes perspectives de solution pacifique au conflit ;

Condamnant les agressions barbares israéliennes répétées contre le peuple palestinien dans la bande de Gaza et le blocus continu qui lui est imposé ; et **demandant** à la Communauté internationale de faire assumer à Israël, la puissance occupante, toutes les responsabilités découlant de ces agressions criminelles, et ce en vertu du droit international, du droit international humanitaire, et de la quatrième Convention de Genève, et de garantir que de telles agressions ne se reproduiront plus à l'avenir en mettant en œuvre les cadres juridiques et internationaux qui fournissent une protection au peuple palestinien et obligent l'occupant à rendre compte de ses crimes ;

Dénonçant la poursuite de l'occupation militaire israélienne du territoire de l'Etat de Palestine, et renouvelant son appel à la Communauté internationale pour faire assumer à Israël, la puissance occupante, la responsabilité juridique des crimes commis et de la poursuite de cette occupation coloniale;

Condamnant les activités de colonisation intensive sous toutes leurs formes et manifestations, qui se poursuivent sans interruption dans les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods-Est, qui constituent une violation et un crime de guerre au regard du droit international, représentent un obstacle majeur à l'instauration de la paix ;

Condamnant l'arrestation illégale et le maintien en détention par Israël, la puissance occupante, de milliers de Palestiniens, dont des femmes et des enfants, et des membres élus du Conseil législatif palestinien ; **se déclarant** profondément préoccupée par les conditions inhumaines où vivent les prisonniers palestiniens dans les centres de détention et par la poursuite de leur torture ;

Se déclarant préoccupée par les tentatives répétées de certains Etats de supprimer le point VII de l'ordre du jour du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies relatif à la « Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés », y compris Al-Qods Al-Charif, et réaffirmant que ce point particulier est conforme à la nature des travaux du Conseil, au caractère unique et singulier de l'occupation israélienne prolongée de l'Etat de Palestine, et à la nature des violations continues par Israël des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

Saluant la fermeté du peuple palestinien et sa lutte juste et héroïque pour la réalisation de ses aspirations nationales légitimes et de ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et à l'émancipation ;

1. **RÉAFFIRME** la centralité de la cause de la Palestine et d'Al- Qods Al Charif pour toute l'Oummah islamique et met l'accent sur le caractère arabe et islamique de Jérusalem-Est occupée et sur la nécessité de défendre le caractère sacré des lieux saints islamiques et chrétiens.
2. **MET EN GARDE** contre toutes les mesures prises par Israël, la puissance occupante, ses pratiques et ses activités de colonisation, et contre toutes autres dispositions illégales visant à modifier le statut juridique de la ville d'Al Qods, sa composition démographique et son caractère arabe et islamique, ainsi que ses incursions provocatrices répétées dans Al- Haram Al-Charif et sa profanation, les fouilles menées au-dessous d'Al Haram Al-Charif et de la mosquée Al-Aqsa ; et **FAIT ASSUMER** à Israël l'entière responsabilité et les répercussions de ces pratiques allant crescendo qui sont exercées sous la protection et la surveillance des forces d'occupation israéliennes.
3. **SOULIGNE** que la cause de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif est considérée comme étant la principale question au sujet de laquelle les États membres se doivent d'adopter une position unifiée dans les forums internationaux, et **DEMANDE** au Secrétariat général de l'Organisation de la Coopération Islamique, aux institutions islamiques affiliées et spécialisées, et aux organes subsidiaires relevant de l'Organisation, y compris la Banque islamique de développement, de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir le soutien nécessaire aux décisions appuyées par l'Organisation concernant la cause palestinienne.
4. **DÉNONCE** la poursuite de la violation systématique par Israël, la puissance occupante, des droits humains du peuple palestinien, y compris les violations résultant du recours excessif à la force et les opérations militaires, qui ont coûté la vie à de nombreux citoyens palestiniens et ont fait un grand nombre de blessés, dont des enfants et des femmes et des manifestants pacifiques et non violents, le recours à la politique des sanctions collectives, la confiscation des terres palestiniennes, l'érection du mur de séparation, le saccage des biens et de l'infrastructure.
5. **EXPRIME** sa vive préoccupation devant les conditions sociales et économiques qui se détériorent de plus en plus dans le territoire de l'Etat de Palestine, en raison des pratiques illégales, des agissements des autorités de l'occupation israélienne, de la poursuite de l'agression et du blocus, et des mesures punitives collectives, notamment dans la bande de Gaza ; et **S'ENGAGE** à œuvrer de concert avec la Communauté internationale pour contraindre Israël, la puissance occupante, à mettre fin à toutes ses pratiques illégales, et à se conformer à ses obligations, en tant que force occupante, découlant du droit international et du droit humanitaire international.
6. **SE FELICITE** de la tenue de la Conférence internationale de Paris, le 3 juin 2016 ; et **SALUE** les efforts déployés par la France à cet égard et son appui à toutes les initiatives visant à favoriser la reprise d'un processus politique crédible et à mobiliser le soutien de la Communauté internationale, dans le cadre de la mise en place d'un nouveau processus international collectif, destiné à mettre fin à l'occupation israélienne du territoire de l'Etat de Palestine, occupés depuis 1967, selon un calendrier précis et

contraignant, conformément aux référentiels internationalement reconnus, y compris l'initiative de paix arabe, et dans le cadre de mécanismes de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre.

7. **RÉAFFIRMANT** que le rapport du Quartet rendu public le 1^{er} juillet 2016 n'a pas réussi à traiter le fond et les causes sous-jacentes du conflit, consistant en la poursuite de l'occupation israélienne colonialiste des territoires palestiniens et son amplification par les pratiques illégales des autorités de l'occupation, ce qui a anéanti les chances de parvenir à la paix, et que toutes les autres questions figurant dans le rapport ne représentent que de simples allusions aux agissements de l'occupation israélienne ; et soulignant, à cet égard, que la solution réside dans le respect rigoureux du cadre fixé pour le processus de paix, des résolutions de la légitimité internationale et du droit international, et dans l'impératif d'œuvrer à trouver un règlement pour ce conflit sur sa base au lieu de le gérer, outre la nécessité de soutenir la tenue d'une conférence internationale pour la paix conformément à l'initiative française, en vue de mettre fin à l'occupation israélienne, selon un calendrier précis et dans le cadre d'un mécanisme international multilatéral pour en assurer le suivi.
8. **DEMANDE** au Groupe islamique à Genève de continuer à travailler en étroite collaboration avec tous les États membres en vue d'assurer une large participation à la discussion au sein du Conseil des Droits de l'Homme de l'article VII, lié à la « Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés », y compris Al-Qods Al-Sharif, et de faire face à toute tentative de la part de quelque État que ce soit visant à supprimer ce point de l'ordre du jour du Conseil des Droits de l'Homme ; et **SOULIGNE** la nécessité pour les États membres de s'engager à voter en faveur des résolutions internationales.
9. **RÉAFFIRME** la souveraineté de l'État de Palestine sur l'ensemble des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, ainsi que sur son espace aérien, ses eaux territoriales et ses frontières avec les pays voisins.
10. **RENOUVELLE** son ferme appui aux efforts de l'État de Palestine visant à mobiliser le soutien international pour la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, et notamment son droit à l'autodétermination et son droit à la concrétisation de son État indépendant avec Jérusalem-Est comme capitale ; **REITERE** son appel au Conseil de Sécurité pour émettre une recommandation positive au sujet de la requête de l'État de Palestine en vue d'obtention du statut de membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies et appelle les États qui n'ont pas encore reconnu l'État palestinien à le faire dans les meilleurs délais.
11. **SOULIGNANT** la nécessité d'appuyer l'adhésion de l'État de Palestine aux organisations, traités et pactes internationaux, en tant que droit naturel de l'État de Palestine, et de soutenir la demande émise par la Palestine en vue d'adhérer à l'organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

- 12. SE FELICITE** de l'adhésion de l'Etat de Palestine à la Cour pénale internationale, et à un certain nombre d'autres institutions et traités internationaux qui sont aptes à contraindre Israël à rendre compte de ses crimes, et à protéger le peuple palestinien, ses terres et ses biens publics et privés ; **CONDAMNE** toutes les mesures punitives prises par Israël, puissance occupante, ou par tout autre Etat à cause de cette initiative palestinienne parfaitement légitime ; et **INVITE** le procureur général de la Cour pénale internationale à aller de l'avant et à ouvrir une enquête sur la situation palestinienne.
- 13. SALUANT** les efforts déployés par le comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en vue de la déclaration de l'année 2017 « Année internationale de la fin de l'occupation israélienne de l'Etat de Palestine, y compris Al-Qods-Est » ; et appelant les Etats membres et le Secrétariat général à œuvrer à l'adoption de cette initiative par les Nations Unies.
- 14. DENONCE** l'échec du Conseil de Sécurité des Nations Unies à assumer ses responsabilités, conformément à la Charte des Nations Unies, et qui consistent à veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales ; **INSISTE** sur la nécessité de poursuivre les efforts afin que le Conseil assume pleinement ses responsabilités ; et **INVITE** les Etats membres du Conseil, y compris les membres de l'OCI, à soutenir tous les efforts.
- 15. SE FELICITE** de la position de principe adoptée par le Royaume de Suède en reconnaissant l'Etat de Palestine et des recommandations approuvées par le Parlement européen et par un certain nombre de parlements nationaux des pays européens, afin de soutenir la reconnaissance de l'Etat de Palestine ; et **INVITE** les pays de l'Union Européenne à suivre l'exemple du Gouvernement de Suède et à reconnaître l'Etat de Palestine.
- 16. CONDAMNE** fermement le maintien du blocus illégal imposé par Israël, la puissance occupante, au peuple palestinien ; et **DEMANDE** à la Communauté internationale de contraindre Israël, en tant que puissance occupante, à lever son blocus inique imposé sur la bande de Gaza, à garantir la libre circulation des biens et des personnes de et vers la Bande de Gaza et à permettre au groupe d'investigation de l'ONU et au rapporteur spécial pour les droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés de s'acquitter de leur mission en conformité avec les normes internationales.
- 17. REITERE** sa ferme condamnation de la campagne de colonisation illégale menée par Israël sous toutes ses formes et manifestations, y compris la construction de colonies et du mur dans les territoires de l'Etat de Palestine occupée ; et **AFFIRME** que la construction par Israël de colonies et du mur de l'apartheid et de l'annexion, constitue une violation flagrante du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève, un crime de guerre, selon le statut de Rome et ce au mépris total de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) du 9 juillet 2004 et de la résolution

ES-10/15 de l'AGNU du 20 juillet 2004, sape la contiguïté, l'unité et la viabilité de l'Etat de Palestine, compromet les perspectives de réalisation de la solution des deux Etats sur la base des frontières d'avant 1967 et hypothèque toutes les perspectives de paix dans la région.

18. EXPRIMANT sa consternation et son indignation pour l'élection d'Israël, la puissance occupante, au poste de présidente de la « Sixième » commission chargée des questions juridiques à l'ONU, dès lors qu'il s'agit d'un pays d'occupation qui viole et fait fi au droit international et aux résolutions de la légalité internationale ; et **APPELANT** les Etats membres à ne soutenir aucune candidature d'Israël, la puissance occupante, dans les instances internationales.

19. APPELLE tous les pays, y compris l'Union Européenne, à respecter leurs obligations en vertu du droit international, et à exclure les colonies israéliennes situées dans les territoires occupés de l'Etat de Palestine, y compris Al-Qods Al-Charif, de tout financement, coopération ou octroi de subventions ; et les **INVITE** à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour interdire l'entrée sur leurs marchés des produits des colonies illégales et à veiller à ce que tous les États appliquent les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains en rapport avec les territoires occupés de l'Etat de Palestine, y compris Al-Qods-Est.

20. INVITE les États membres à prendre toutes les mesures possibles pour dissuader tout individu, institution ou société, y compris ceux dont les noms figureront sur la liste du Haut-commissaire aux droits de l'Homme, impliqué dans la violation des résolutions des Nations Unies et du droit international dans les territoires occupés de l'Etat de Palestine, en particulier ceux qui participent aux activités de colonisation et de construction du mur d'annexion, la construction de prisons et la surveillance, les postes de contrôle et toutes autres activités qui violent les droits du peuple palestinien.

21. CONDAMNE fermement les actes terroristes perpétrés par des colons israéliens armés contre les citoyens palestiniens et leurs propriétés, qui tendent à se multiplier et qui sont devenues de plus en plus systématiques et organisées, sous la protection des forces d'occupation israéliennes ; **APPELLE** à sanctionner les colons israéliens pour les crimes commis contre les citoyens palestiniens et leurs propriétés ; et **INVITE** les Etats membres à œuvrer à tous les échelons, y compris au sein de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, au Conseil de Sécurité, pour les inciter à assumer leurs responsabilités à cet égard, en fournissant la protection nécessaire au peuple palestinien, et à amener les dirigeants et les colons israéliens à rendre compte de leurs crimes.

22. RENOUVELLE son appel aux Etats membres pour classer les différents mouvements de colonisation juive, en tant qu'organisations terroristes devant être inscrites en tant que telles sur les listes du terrorisme par tous les Etats du monde et par les organisations de la Communauté internationale, et **INVITE** le Secrétariat général à

arrêter une liste nominative de ces mouvements et de la diffuser auprès des Etats membres.

23. **DENONCE** énergiquement l'emprisonnement illégal et le maintien en détention par Israël de milliers de Palestiniens, dont des femmes, des enfants et des députés, ainsi que la pratique du confinement solitaire dans le système carcéral militaire israélien, qui viole le droit international, et **APPELLE** les Etats membres à œuvrer de concert avec le reste de la communauté internationale pour faire pression sur Israël, en tant que puissance occupante, afin qu'il se conforme à ses obligations en vertu du droit international et accepte de mettre fin à l'emprisonnement, à la détention illégale et aux autres pratiques illégales à l'encontre du peuple palestinien.
24. **DEMANDE** aux États Membres de déployer tous les efforts pour obtenir la libération de tous les détenus palestiniens et arabes et pour garantir qu'il sont traités conformément aux dispositions du droit humanitaire international et de la législation internationale des droits de l'homme ; **EXPRIME** à cet égard son soutien à la campagne internationale pour la remise en liberté de Marwan Barghouti et de tous les autres prisonniers palestiniens, et demande à tous les États membres de ratifier la Déclaration de Robben Island, document fondateur de cette campagne.
25. **DENONCE** les tentatives d'Israël de s'appropriier et de judaïser le patrimoine palestinien et de falsifier l'histoire et la réalité des sites religieux en Palestine, y compris la décision d'inscrire la mosquée Ibrahimi à Hébron et la moquée Bilal Bin Rabah à Bethléem sur la liste du patrimoine israélien ; et **DEMANDE**, à cet égard, aux Etats membres de défendre ces sites et d'assurer le suivi de la mise en œuvre par l'UNESCO des résolutions adoptées par son Conseil exécutif concernant les sites historiques et patrimoniaux palestiniens pour empêcher Israël de détruire le patrimoine culturel palestinien et arabo-musulman.
26. **REAFFIRME** la responsabilité de la communauté internationale pour ce qui est de promouvoir et de garantir le respect du droit international ; **DEMANDE** à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, de continuer, conformément à l'article 1 de la quatrième Convention de Genève, à l'avis consultatif rendu par la Cour Internationale de Justice le 9 juin 2004 et aux déclarations issues de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, à déployer tous les efforts, individuellement et collectivement, pour faire en sorte qu'Israël, la puissance occupante, respecte pleinement les dispositions de la Convention dans les territoires palestiniens, y compris Al-Qods-Est, occupés par Israël depuis 1967.
27. **REAFFIRME** une nouvelle fois la responsabilité permanente de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la question de la Palestine jusqu'à ce que l'ensemble de ses aspects soient définitivement réglés.
28. **DEMANDE** à la Communauté internationale, y compris le Conseil de sécurité, de prendre des mesures efficaces pour contraindre Israël à appliquer les résolutions pertinentes à la cause de la Palestine et à respecter l'unanimité internationale, et

d'adopter des démarches concrètes en vue de mettre fin à l'occupation dans les territoires palestiniens, qui a commencé en 1967, et d'aboutir ainsi à la solution des deux États, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, des termes de référence et des principes du processus de paix au Moyen-Orient et de l'Initiative Arabe de Paix.

29. **APPELLE** la Communauté internationale à intensifier ses efforts pour la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien et pour l'instauration d'une paix juste, globale et durable, qui soit fondée sur le droit international et sur les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973) , 1397 (2002) , et 1515 (2003) du Conseil de Sécurité, et sur les principes convenus, qui appellent au retrait complet d'Israël des territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods-Est, et de tous les autres territoires arabes occupés depuis 1967, pour permettre au peuple palestinien de jouir de ses droits à l'autodétermination dans son propre Etat souverain, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
30. **SOULIGNE** la nécessité de trouver une solution juste au problème des réfugiés palestiniens et de garantir leur droit au retour, conformément aux résolutions de la légalité internationale, notamment la résolution 194 du 11 décembre 1948 de l'AGNU ; **REAFFIRME** la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la question des réfugiés palestiniens, et le rôle permanent de l'Office de Secours et de travaux pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à cet égard ; et **INVITE** les États membres à honorer leurs promesses financières envers cette agence, y compris les engagements pris lors de la conférence internationale pour la reconstruction de Gaza tenue au Caire le 12 octobre 2014 à l'initiative conjointe de la Norvège et de l'Egypte.
31. **REAFFIRME** la nécessité d'un suivi conséquent pour s'assurer que les pouvoirs d'Israël aux Nations Unies et au sein des autres organisations internationales ne couvrent pas les territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est.
32. **APPELLE** au respect de l'unité de la prise de décision et de la représentation palestinienne dans le cadre de l'OL, en tant qu'unique représentant légitime du peuple palestinien, ainsi qu'au respect de la légitimité nationale palestinienne, sous l'égide du président Mahmoud Abbas ; **APPRECIÉ** les efforts déployés dans le sens de la réconciliation nationale, et souligne la nécessité de respecter les institutions légales de l'Etat de la Palestine.
33. **SE FELICITE** de la formation du gouvernement palestinien d'union nationale, qui a été constitué le 2 Juin 2014, conformément à l'accord de réconciliation nationale palestinienne, qui a été signé dans la ville de Gaza le 23 Avril 2014 ; **REITERÉ** son plein soutien à ce gouvernement ; et **APPELLE** à la consécration des efforts de réconciliation parrainés par la République arabe d'Egypte au fil de toutes les années écoulées, et la matérialisation concrète des termes des accords du Caire et de la Mecque et de la Déclaration de Doha.

34. **SE DECLARE** profondément préoccupée par la situation des réfugiés palestiniens en Syrie et les violations dont ils sont victimes, violations qui portent atteinte à leur vie et à leurs propriétés ; et **DEMANDE** à toutes les parties en conflit en Syrie de mettre fin aux agressions contre les camps de réfugiés palestiniens en Syrie, de vider le camp de Yarmouk des intrus en armes, de lever le siège du camp des réfugiés de Yarmouk et de s'abstenir de vouloir mêler les réfugiés palestiniens à leur conflit ; et **INVITE** les Etats membres à fournir l'assistance nécessaire pour les secourir.
35. **DEMANDE** au Secrétaire Général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°2/43-PAL
SUR
LA VILLE D'AL-QODS AL-CHARIF

La 43^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue, à Tachkent, en République d'Ouzbékistan, les 18 et 19 octobre 2016 (17 et 18 Mouharram 1438 H) ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la ville d'Al-Qods Al-Charif ;

Partant des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI) ;

Se référant aux résolutions islamiques affirmant que la question d'Al-Qods Al-Sharif est le noyau central de la cause palestinienne, qui constitue elle-même le substrat du conflit israélo-arabe, et qu'il ne peut y avoir de paix juste et globale sans le retour de la ville d'Al-Qods Al-Sharif à la souveraineté palestinienne, en tant que capitale de l'Etat de Palestine ;

Rappelant l'ensemble des résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies et du Conseil de Sécurité, en particulier les résolutions 242 (1967) ; 252 (1968) ; 338 (1973) ; 465, 476 et 478 (1980) ; et 1073 (1996) ; et les deux résolutions adoptées par la 10^{ème} session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée Générale des Nations Unies, à savoir la résolution ES 2/10 en date du 24 avril 1997 et ES 3/10 en date du 15 juillet 1997, sur les pratiques israéliennes illégales à Jérusalem-Est et dans le reste des territoires palestiniens occupés ;

Condamnant fermement les agressions israéliennes qui se poursuivent et s'intensifient contre les lieux saints de la ville d'Al-Qods Al-Charif et des autres villes palestiniennes et condamnant également la profanation des sanctuaires et édifices religieux ;

Réaffirmant une nouvelle fois l'ensemble des résolutions internationales pertinentes, les résolutions du Conseil de Sécurité et l'avis juridique de la CIJ rendu le 9 juillet 2004 et les déclarations des conférences des Etats parties à la 4^{ème} Convention de Genève de 1949 sur la protection des civils en temps de guerre, sur l'applicabilité des dispositions de cette Convention aux territoires de l'Etat de Palestine ;

Dénonçant avec force les mesures et pratiques illégales à Jérusalem-Est, qui sont contraires à toutes les résolutions et lois internationales, et qui sont menées par Israël, en tant que puissance occupante, y compris l'expulsion forcée des habitants palestiniens et l'altération des monuments historiques et sites culturels de la ville, la construction de colonies et du mur pour couper la ville de son environnement palestinien et le refus de l'accès des fidèles chrétiens et musulmans à leurs lieux de culte, et ce dans le but de judaïser la ville sainte, d'en changer les monuments historiques, l'identité arabe et islamique et la composition démographique ;

Se référant aux recommandations de la réunion du Comité Technique chargé d'examiner la situation actuelle dans les secteurs vitaux dans la ville d'Al-Qods qui s'est déroulée le 13 mars 2010 ;

1. **REAFFIRME** l'ensemble des résolutions et décisions pertinentes adoptées par les conférences islamiques, y compris les sessions précédentes du Comité Al-Qods.
2. **REAFFIRME** l'identité arabo-islamique d'Al-Qods Al-Charif, capitale de l'Etat indépendant de Palestine, et la souveraineté palestinienne totale sur la ville d'Al-Qods Al-Charif.
3. **SOULIGNE** que la voie menant à la paix et à la sécurité dans la région du Moyen-Orient commence par le retrait d'Israël, la puissance occupante, des territoires de l'Etat de Palestine, et en premier lieu la ville d'Al-Qods Est occupée, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, en application des résolutions internationales pertinentes.
4. **INVITE** le Groupe de contact ministériel sur la question de la Palestine et d'Al Qods à présenter un rapport sur les résultats de son périple à travers les capitales des Etats influents.
5. **RÉAFFIRME** que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, dans le but d'imposer ses propres lois et ses règlements administratifs sur la ville d'Al-Qods sont illégales et donc nulles et non avenues, et qu'elles n'ont aucune légitimité que ce soit au regard des résolutions pertinentes des Nations Unies et demande à tous les Etats et à toutes les organisations ou entreprises, sous peine d'engager leur responsabilité, de ne pas tenir compte de ces mesures.
6. **EXHORTE** le Conseil de Sécurité à traiter la question des colonies israéliennes illégales qui sapent la solution à deux Etats, afin d'instaurer la paix et de garantir une protection internationale au peuple palestinien ; et **APPELLE** les Etats membres de l'OIC qui siègent actuellement au Conseil de sécurité, à poursuivre leurs efforts dans ce sens.
7. **MET EN GARDE** contre la poursuite des agressions de l'occupation israélienne contre les lieux saints islamiques et chrétiens, en particulier les incursions répétées des colons et des responsables israéliens dans l'enceinte d'Al Aqsa, et tient Israël pour entièrement responsable des conséquences de ces agissements qui s'étendent et qui se déroulent sous le regard bienveillant et la protection des forces d'occupation israéliennes.
8. **REAFFIRME** le rejet de toutes lois et décisions prises ou devant être prises par l'occupation israélienne, et visant à confisquer les propriétés appartenant aux Jérusalémites qui ont été déportés de leur ville ; et **SOULIGNE** que tous ces

agissements constituent une violation flagrante de la Convention de Genève, du droit international et des résolutions de la légalité internationale, et sont illégaux.

9. **MET EN GARDE** Israël, la puissance occupante, contre les conséquences de ses provocations continues au sentiment des musulmans de par le monde, à travers la dangereuse escalade de ses politiques et mesures illégales visant à judaïser et à consacrer la partition de la mosquée d'Al-Aqsa, pour permettre aux Juifs de prier à l'intérieur de son enceinte, et considère à cet égard toutes ces mesures, législations et politiques comme étant illégales, et nulles et non avenues.
10. **AVERTIT** que les manœuvres colonialistes israéliens visant à contrôler la ville d'Al-Qods et à la judaïser ne peuvent que déclencher un conflit religieux dans la région dont Israël porterait l'entière responsabilité, et **INVITE** la Communauté internationale à contraindre Israël, la puissance occupante, à mettre immédiatement fin à ces violations graves qui, si elles devaient se poursuivre, pourraient constituer une menace grave à la paix et à la sécurité dans la région et dans le monde.
11. **DEMANDE** à la Communauté internationale d'assumer ses responsabilités en agissant de façon responsable et efficace pour contraindre Israël, la puissance occupante, à revenir sur sa décision illégale d'annexer Jérusalem-Est ; **RAPPELLE** la position islamique en faveur de la mobilisation de tous les moyens pour contrer cette décision et appliquer le boycottage politique et économique contre les pays qui y adhère ; **INCITE** à respecter toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment les résolutions 465 et 478 du Conseil de Sécurité ; et **INVITE** tous les Etats membres à rompre leurs relations avec toute partie officielle ou non officielle qui reconnaît l'annexion par Israël de la ville d'Al-Qods Al-Charif.
12. **INVITE** l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) à prendre les mesures nécessaires afin de préserver le patrimoine historique d'Al-Qods, y compris par la mise en œuvre des résolutions du Comité du Patrimoine Mondial de l'UNESCO ; et, à cet égard, condamne fermement le refus d'Israël d'autoriser la mission technique de l'UNESCO à mener ses investigations dans la Vieille Ville de Jérusalem et à l'intérieur de ses remparts ; et **APPELLE** les Etats membres à reconduire le mandat de cette mission et à appuyer toutes les décisions relatives à la ville d'Al-Qods dans la région.
13. **SOULIGNE** la nécessité de poursuivre les travaux et la coordination avec les organisations internationales et régionales, en particulier l'UNESCO et la Commission du Patrimoine Mondial, pour la mise en œuvre des résolutions et des décisions internationales relatives à la ville d'Al-Qods Al-Charif ; et **DEMANDE** à cet égard au Secrétariat Général de l'OIC d'organiser des événements et des colloques internationaux sur la préservation du caractère historique et culturel islamique d'Al-Qods Al-Charif et les voies et moyens permettant de faire face aux tentatives persistantes des forces d'occupation israéliennes visant à altérer les caractéristiques historiques, culturelles et islamiques de la ville et à en oblitérer les monuments

religieux et la composition démographique, et ce en coordination avec les organisations internationales et régionales concernées.

14. **INVITE** tous les États, ainsi que toutes les institutions et instances internationales à respecter les résolutions internationales sur la ville d'Al-Qods, qui fait partie intégrante du territoire palestinien occupé en 1967, et à ne pas prendre part à toute réunion ou activité servant les objectifs d'Israël et visant à consacrer son occupation et son annexion de la ville sainte ; et décide d'agir conformément aux obligations découlant du droit international pour répondre aux violations de ces mêmes obligations.
15. **DÉNONCE** toutes les prises de position qui affectent le statut juridique des territoires palestiniens occupés, y compris les rencontres officielles avec des responsables israéliens à Al-Qods ; **SOULIGNE** que cette attitude est contraire au droit international ; et **INVITE** les États membres à dénoncer ce genre de prises de position qui sont illégales, à protester auprès des gouvernements qui effectuent de telles rencontres et à prendre les mesures nécessaires pour y répondre.
16. **DECIDE** de continuer à œuvrer à tous les niveaux avec la Communauté internationale au Conseil de Sécurité des Nations Unies en vue de prendre des mesures efficaces pour obliger Israël, la puissance occupante, à respecter les lois internationales et les résolutions onusiennes, et le dissuader de toute altération à la structure démographique et du cachet de la ville sainte d'Al-Qods, et l'amener à stopper la construction du mur de l'annexion, à en démanteler les parties déjà construites autour de la ville, à lever le siège de la cité et à mettre un terme à la démolition des maisons et à l'expulsion des habitants palestiniens d'Al-Qods.
17. **RÉITÈRE** sa mise en garde contre la menace de la poursuite de la destruction et de l'occupation de maisons palestiniennes dans la ville d'Al-Qods par les autorités d'occupation, et l'amplification de ce phénomène dangereux durant l'année en cours, ainsi que contre tous les autres agissements, agressions et pratiques de colonisation illégale, commis par les troupes de colons sous la surveillance des forces de l'occupation, y compris le maintien du blocus des institutions palestiniennes ; et **TIENT** Israël, la puissance occupante, pour responsables de cette politique de nettoyage ethnique systématique au préjudice des habitants Palestiniens de la ville et aux menaces découlant des fouilles illégales menées autour et en contrebas du Haram Al Sharif et d'Al-Aqsa.
18. **RÉITÈRE** son rejet de toutes les mesures illégales prises par Israël, puissance occupante, qui sont de nature à altérer l'authenticité ou à mettre en péril la sécurité des sites islamiques et chrétiens, et ce conformément à la Convention de 1972 relative à la protection du patrimoine culturel et naturel mondial et aux dispositions afférentes à la protection du patrimoine culturel incluses dans la Convention de La Haye de 1954 ; et appelle à la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'UNESCO, à cet égard.

19. **APPELLE** une nouvelle fois les États membres et leurs institutions financières à soutenir Al-Qods, conformément au plan stratégique palestinien pour le développement des secteurs vitaux dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, qui définit les priorités et les besoins les plus urgents de la ville, et, à cet égard, exprime sa gratitude aux États Membres qui ont contribué à ce plan stratégique.
20. **DEMANDE** à tous les États membres des Nations Unies de s'abstenir de toute forme de coopération ou de coordination avec les autorités d'occupation israéliennes en relation à la ville d'Al-Qods Al-Charif, y compris la signature d'accords susceptibles d'affecter le statut politique et juridique de la ville sainte.
21. **CONFIRME** une nouvelle fois la Résolution n°216 (12/22), adoptée par la 22^e session du conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, tenue dans l'Etat du Koweït, du 22 au 25 mars 2015, relative à la visite à Al-Qods Al-Charif et qui conclut que : « Selon la Charia, la visite d'Al-Qods est recommandée, mais le débat a été instauré sur ses bienfaits et ses inconvénients. L'Académie internationale du Fiqh islamique estime que l'évaluation de ces bienfaits revient aux spécialistes parmi les dirigeants et les politiciens dans les pays islamiques, et qu'il serait nécessaire de rappeler à l'ensemble des musulmans que la cause d'Al-Qods Al-Charif est celle de la Oummah tout entière, qu'il est de son devoir de la soutenir et d'appuyer ses citoyens et ceux de la Palestine, que la ville d'Al-Qods Al-Charif n'appartient pas seulement aux palestiniens mais appartient à chaque musulman et que la préservation de la mosquée bénie d'al-Aqsa fait partie de la foi des musulmans et de leur responsabilité.
22. **RÉAFFIRME** les résolutions issues des conférences islamiques précédentes qui mettent l'accent sur le soutien à apporter à la ville sainte d'Al-Qods et à la résilience de ses habitants ; **INVITE** les États membres à fournir une assistance conséquente au Fonds et à l'Agence de Bayt Mal Al-Qods Al-Charif issues du Comité d'Al-Qods, pour leur permettre de remplir leur mandat par la réalisation de projets de développement et la sauvegarde des caractéristiques arabo-islamiques de la ville d'Al-Qods et de son cachet culturel et de soutenir la résistance de ses habitants face aux mesures de judaïsation rampante promulguées par Israël.
23. **SALUE** les efforts acharnés de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Président du Comité Al Qods, pour la protection des lieux saints islamiques à Al-Qods Al-Charif, et pour faire face aux mesures prises par les autorités israéliennes visant la judaïsation de la ville sainte ; **SE FELICITE** des résultats de la 20^{ème} session du Comité Al-Qods, qui s'est déroulée sous la présidence effective de sa Majesté le Roi Mohammed VI, à Marrakech, Royaume du Maroc, les 17-18 janvier 2014, et **APPELLE** à la mise en œuvre urgente des recommandations et de la déclaration finale qui en sont issues ; **APPRECIÉ** le rôle concret joué par l'agence de Bayt Mal Al-Qods Al-Charif établi par le Comité d'Al-Qods, à travers la réalisation de projets de développement et d'activités destinées aux habitants de la ville sainte et à soutenir leur résistance ; et

INVITE les États membres à accroître leur soutien à cette Agence pour lui permettre de poursuivre ses travaux et mener à bien son nouveau plan quinquennal pour la période 2014-2018.

24. **SE FELICITE** également des efforts déployés par le Serviteur des deux Saintes Mosquées le Roi Salman Bin Abdulaziz, pour défendre les lieux saints islamiques de la ville d'Al-Qods grâce à son soutien généreux et continu aux institutions et aux populations de la ville sainte ;
25. **SE FELICITE EGALEMENT** des efforts que déploie le Royaume hachémite de Jordanie pour préserver la ville d'al-Qods, soutenir la résilience de ses habitants arabes palestiniens sur leurs terres face aux violations et aux mesures israéliennes visant à modifier l'identité arabe islamique et chrétienne de la ville d'al-Qods, à en chasser les habitants palestiniens. La réunion salue unanimement à cet égard l'important accord signé entre Sa Majesté le Roi Abdallah II Ibn Alhoussein (Souverain du Royaume hachémite de Jordanie), exerçant la tutelle sur les lieux saints à Al-Qods al-charif, et Son Excellence le président Mahmoud Abbas (Président de l'Etat de Palestine) à Amman, le 31 mars 2013. Cet accord vise à défendre la bénie mosquée d'al-Aqsa et les sanctuaires islamiques, à les protéger juridiquement par tous les moyens possibles, à louer le rôle jordanien dans la prise en charge, la protection et la sauvegarde des sanctuaires islamiques et chrétiens à Al-Qods, dans le cadre de l'assistance et de la tutelle hachémite historiques ; tutelle que Sa Majesté assume pour faire cesser toutes les agressions, les violations massives et les attaques récurrentes israéliennes. Elle loue les efforts de Sa Majesté qui ont contraint les autorités d'occupation israéliennes de ne pas empêcher les fidèles de diverses tranches d'âge d'accomplir la prière de vendredi dans la ville sainte d'al-Qods al-Charif, y compris la bénie mosquée al-Aqsa, alors que par le passé et des années durant, une tranche d'âge était imposée ; loue la résolution de l'UNESCO qui reconnaît les droits des waqfs jordaniens à restaurer la « Porte des Maghrébins » (Bab al-Maghariba).
26. **ACCUEILLE FAVORABLEMENT** l'adhésion de la Turquie en tant que membre du Comité d'Al-Qods, issu de l'OCI, adhésion approuvée lors de la 13^{ème} session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Istanbul, le 15 avril 2016.
27. **DEMANDE** au Secrétaire Général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RÉSOLUTION N°3/43-PAL
SUR
LE GOLAN SYRIEN OCCUPE**

La 43^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue, à Tachkent, en République d'Ouzbékistan, les 18 et 19 octobre 2016 (17 et 18 Mouharram 1438 H) ;

Ayant examiné le point intitulé « le Golan syrien occupé » et la décision d'Israël, en date du 14/12/1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé ;

Ayant passé en revue les mesures coercitives prises par Israël à l'encontre des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et ses tentatives répétées de les contraindre à adopter l'identité israélienne ;

Rappelant les résolutions pertinentes des précédentes conférences islamiques, notamment la résolution n°3/32-P de la 30^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Téhéran, République islamique d'Iran, la résolution n°3/9-P(IS) de la 9^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Doha, la résolution n°2/34-P de la 34^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Islamabad, République islamique du Pakistan, la résolution adoptée par la 35^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Kampala, la résolution n°3/36-P(IS) de la 36^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Damas, République Arabe Syrienne, la résolution n°3/10-P(IS) de la 10^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Putrajaya (Malaisie) et la résolution n°3/11-(IS) de la 11^{ème} session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar, Sénégal ;

Rappelant la résolution n°497 (1981) du 17/12/1981 du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies dont la dernière en date est celle adoptée par sa 62^{ème} session;

Notant qu'Israël refuse, en violation de l'article 25 de la charte des Nations Unies, d'appliquer les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et notamment la résolution no 497 (1981) qui considère la décision d'Israël d'annexer le Golan syrien occupé, comme nulle et non avenue et juridiquement sans effet ;

Exprimant sa vive préoccupation devant la persistance d'Israël dans ses tentatives de défier la volonté internationale et le maintien de ses décisions d'annexion que la communauté internationale a considéré comme illégales, nulles et non avenues ;

Affirmant que la convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (12 août 1949) s'applique au Golan syrien occupé et que l'implantation de colonies et l'installation de colons au Golan syrien occupé constituent une violation de cette convention et un sabotage au processus de paix ;

Réaffirmant le principe fondamental de la non appropriation de territoires par la force ;

Condamnant Israël pour son refus de se plier à la volonté internationale et de se retirer du Golan syrien qu'il occupe depuis 1967, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies et du droit international ;

Exprimant sa préoccupation du sabotage systématique par Israël du processus de paix amorcé à Madrid sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité numéro 242 et 338 et le principe de la terre en échange de la paix ainsi que des risques consécutifs au non-respect par Israël de ses engagements et des accords conclus ;

1. **REND HOMMAGE** à la résistance opposée par les citoyens arabes syriens au Golan syrien occupé à l'occupation et **PROCLAME** son soutien à leur combat héroïque contre la politique de répression et les tentatives israéliennes visant à ébranler leur attachement à leur terre et à leur identité arabe syrienne.
2. **CONDAMNE** avec force Israël pour son refus de se conformer à la résolution no 497 (1981) adoptée par le Conseil de sécurité et **REAFFIRME** que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est illégale, nulle et non avenue et dénuée de toute valeur juridique, et que cette décision constitue une violation flagrante de la charte et des résolutions des Nations Unies, des résolutions de l'OCI, de la convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, des dispositions pertinentes des conventions de La Haye de 1899 et 1907 et des principes du droit international, en particulier le principe de la non-appropriation de territoires par la force.
3. **CONDAMNE** vigoureusement Israël pour la poursuite de sa politique visant à modifier le statut juridique du Golan syrien occupé, sa composition démographique et ses structures institutionnelles et pour sa politique et ses pratiques de mainmise sur les territoires et les ressources en eau, d'implantation et d'élargissement de colonies de peuplement, d'installation de colons, d'exploitation de ses ressources naturelles, de réalisation de projet sur son sol et d'imposition d'un embargo sur les produits agricoles des habitants arabes et l'interdiction de leur exportation ; **CONDAMNE** en particulier l'autorisation accordée récemment par les autorités d'occupation au « Conseil des colons du Golan » pour inviter les colons israéliens à s'installer dans le Golan syrien occupé grâce à des facilités financières octroyées sous le slogan « Venez au Golan ».
4. **CONDAMNE** énergiquement les tentatives d'Israël d'imposer la nationalité et la carte d'identité israéliennes aux citoyens arabes syriens, en violation flagrante des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la quatrième convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et des autres instances internationales.

5. **CONDAMNE** les menaces israéliennes répétées contre la Syrie et visant à provoquer une escalade de la tension dans la région et à saper le processus de paix.
6. **CONDAMNE** fermement la violation – le 6 septembre 2007 par Israël – de l'espace aérien syrien, qui représente une transgression flagrante du Droit international et de la Charte des Nations unies ; **SALUE** l'attitude équilibrée de la Syrie face à la politique israélienne d'escalade visant à compromettre le processus d'une paix réelle et globale dans la région et, tout en exprimant sa solidarité avec la République Arabe Syrienne ; et **TIENT** Israël pour **RESPONSABLE** de cette flagrante violation de la souveraineté syrienne.
7. **REAFFIRME** que le maintien de l'occupation israélienne au Golan syrien depuis 1967 et son annexion le 14 décembre 1981, constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité dans la région.
8. **INSISTE** sur la nécessité d'obliger Israël à se conformer, sans délai, aux dispositions de la convention de Genève du 12 août 1949 sur les prisonniers de guerre et à l'appliquer aux prisonniers syriens du Golan occupé et détenus dans les prisons israéliennes depuis plus de 20 ans dans des conditions inhumaines ; d'où la détérioration de leur état de santé physique et psychique et la mise en danger de leur vie, en violation claire de toutes les conventions internationales et des considérations humanitaires.
9. **REAFFIRME** le droit de la République Arabe Syrienne au recouvrement de sa pleine souveraineté sur le Golan syrien occupé.
10. **EXIGE** le retrait total et complet d'Israël de l'ensemble du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et ce, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et d'entamer immédiatement les opérations de traçage de cette ligne.
11. **DEMANDE** à Israël de respecter pleinement les principes ayant permis d'initier le processus de paix à Madrid et ce, en application des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, du principe de « la terre contre la paix » et du respect de tous les engagements et accords conclus.
12. **INVITE** de nouveau tous les Etats à suspendre toute assistance militaire, économique, financière, technologique et humanitaire à Israël susceptible de prolonger l'occupation israélienne des territoires arabes et d'encourager Israël à poursuivre sa politique expansionniste et de colonisation.
13. **DEMANDE** au Quartette et à la Communauté internationale d'assumer leurs responsabilités en contraignant Israël à appliquer les résolutions de la légalité internationale appelant au retrait complet d'Israël du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et à entamer sans délai le traçage de cette ligne, ainsi qu'à

l'évacuation des autres territoires arabes occupés, en vue de réaliser une paix juste et globale dans la région.

14. **PROCLAME** son soutien à la Syrie dans sa position ferme et constante en faveur d'une paix juste et globale dans la région.
15. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 44^{ème} session.

RÉSOLUTION N°4/43-PAL SUR LA SOLIDARITÉ AVEC LE LIBAN

La 43^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue, à Tachkent, en République d'Ouzbékistan, les 18 et 19 octobre 2016 (17 et 18 Mouharram 1438 H) ;

DÉCIDE :

1. Le Conseil décide le renouvellement de la solidarité pleine et entière avec le Liban, lui apporte son soutien politique et économique de façon à en préserver l'unité nationale, la paix, la stabilité et la souveraineté sur l'ensemble de son territoire. Il réaffirme le droit des Libanais à libérer ou à récupérer les fermes de Chebaa, les collines de Kafar Chouba et la partie libanaise du village des Gitans ; ainsi que leur droit à résister à toute agression par tous les moyens légitimes et disponibles ; insiste sur l'importance et la nécessité de faire le distinguo entre le terrorisme et la lutte légitime contre l'occupation israélienne qui est un droit reconnu par les instruments internationaux et par les principes du droit international et de ne jamais considérer l'action de la résistance comme étant une action terroriste.
2. Le Conseil décide de soutenir la position du Liban qui demande à la communauté internationale de mettre en œuvre la Résolution 1701 du Conseil de Sécurité - se basant elle-même sur les Résolutions 425 et 426 - en mettant un terme aux violations et aux menaces israéliennes sans cesse contre le Liban, ses installations civiles et son infrastructure.
3. Le Conseil salue et appuie les conclusions des réunions successives du Groupe international d'appui au Liban et dont la dernière s'était tenue à Berlin le 28/10/2014.
4. Le Conseil se félicite du rôle national que jouent l'Armée et les forces de sécurité libanaises dans la préservation de la stabilité et de la paix civile ; soutient les efforts déployés pour étendre la souveraineté de l'Etat libanais jusqu'aux frontières internationalement reconnues ; rend hommage à l'Armée libanaise pour les sacrifices faits dans la lutte contre le terrorisme et contre les organisations terroristes et celles qui excommunient dites « takfiristes », à l'instar de l'Organisation de « l'Etat islamique en Irak

et au Levant – Daesh », « le Front Annosra », entre autres ; condamne les agressions odieuses contre plusieurs parties du Liban, apprécie les aides fournies par les Etats frères et amis au Liban à la tête desquels le Royaume d'Arabie Saoudite qui a fait don d'un montant de 4 milliards de dollars et exhorte tous les Etats à suivre l'exemple de cette initiative pour renforcer les capacités de l'armée libanaise et lui permettre de mener à bien les missions qui lui sont assignées surtout qu'elle est le pilier qui garantit la sécurité, la stabilité et la paix civile au Liban ; condamne l'enlèvement de militaires libanais par les organisations Daesh et le Front Annosra depuis août 2014 et exige leur libération en vue de faire échouer les desseins de ceux qui veulent semer la discorde interne et régionale.

5. Le Conseil condamne toutes les actions criminelles, les mouvements armés et les attentats terroristes qui avaient pris pour cible plusieurs régions libanaises et fait des victimes parmi les citoyens innocents. Il refuse toutes les tentatives visant à semer la zizanie, à saper les fondements de la coexistence, de la paix civile et de l'unité nationale et à perturber la sécurité et la stabilité ; réaffirme la nécessité de lutter contre l'extrémisme, le fanatisme, l'excommunication, de coopérer entièrement et de se coordonner pour combattre le terrorisme et l'éradiquer, pour en assécher les sources de financement ; réaffirme la coopération dans les domaines de l'échange d'informations, d'expertises, de renforcement des capacités, pour amener à rendre compte les auteurs des actes terroristes et des crimes contre l'humanité et les incitateurs à la violence et au sabotage qui menacent la paix et la sécurité et pour renforcer les sanctions contre eux et les mesures préventives à cet égard.
6. Le Conseil salue la résistance du Liban à l'agression israélienne continue et particulièrement à l'attaque de juillet 2006 et prie pour le repos des âmes des martyres libanais. Il considère la cohésion et l'unité du peuple libanais dans la résistance à l'agression israélienne comme étant une garantie pour l'avenir du Liban, pour sa sécurité et pour sa stabilité. Il qualifie les crimes israéliens de crimes de guerre qui requièrent la poursuite de leurs auteurs, de faire porter à Israël la responsabilité pleine et entière de ses agressions et de l'obliger à donner des compensations à la République libanaise et aux citoyens libanais. Il salue la résolution 212/69 - adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2014 sur « la marée noire sur les côtes libanaises » - qui prévoit le versement par Israël d'une compensation financière pour les dégâts causés au Liban suite aux bombardements par Israël de la centrale électrique de Jeh lors de la guerre de juillet 2006.
7. Le Conseil condamne les agressions israéliennes contre la souveraineté libanaise menées par terre, par air et par mer dont :
 - l'infiltration par Israël de la société libanaise en y implantant des agents et des réseaux d'espionnage ;
 - les violations par Israël des droits souverains et économiques du Liban dans ses eaux territoriales, dans sa zone économique exclusive, dans sa richesse pétrolière et gazière qui se trouve dans ses régions maritimes ;

- la guerre électronique menée par Israël contre la République libanaise par l'augmentation remarquable du nombre de tours, d'antennes et d'instruments de contrôle, d'espionnage et de surveillance visant à pratiquer la piratage et l'espionnage de tous les réseaux de communication et d'information libanais ; et
- le refus par Israël de fournir toutes les informations avérées et les cartes des sites de munitions qui n'ont pas encore explosé, y compris la quantité et les types de bombes à fragmentation lancées de manière anarchique sur les zones habitées par des populations civiles, au cours du raid mené en 2006.

8. Affirmations du Conseil :

- Le conseil souligne la nécessité de préserver le système pluraliste libanais unique fondé sur la parité entre les musulmans et les chrétiens, sur la coexistence et le dialogue entre les religions, sur la tolérance et sur l'acceptation de l'autre ; il condamne son opposé culturel flagrant que constituent les organisations terroristes nihilistes comme Daesh et le Front Annosra de par les crimes contre l'humanité qu'elles commettent et qui ressemblent à Israël dans sa politique d'exclusion fondée sur la judaïté de l'Etat et sur le comportement agressif à l'égard des arabes, des musulmans et des chrétiens.
- Le Conseil soutient la politique du Gouvernement libanais de renforcement de la présence du Liban au niveau arabe et international, de diffusion de son message de civilisation et de sa diversité culturelle pour faire notamment face à Israël, de protection des minorités comme composantes originelles et fondamentales du tissu social des Etats de la région, souligne la nécessité de sauvegarder les droits de ces minorités, de les protéger des groupes terroristes et de qualifier les crimes commis contre elles de crimes contre l'humanité.
- Le Conseil soutient la position du Gouvernement libanais qui appelle au respect des dispositions constitutionnelles pour refuser l'implantation des réfugiés et rester attaché aux droits des réfugiés palestiniens à retourner à leur foyer, salue la position claire et constante du peuple et de la direction palestinienne qui refusent l'installation des réfugiés palestiniens dans les Etats d'accueil, et notamment au Liban.
- Appuie les efforts du Gouvernement libanais pour suivre la question de la disparition de Son Eminence l'imam Moussa Assadr et de ses deux compagnons le Cheikh Mohamad Ya'acoub et le journaliste Abbas Badrouline, en vue de parvenir à connaître leur sort, à les libérer et à œuvrer à demander des comptes aux responsables du précédent régime libyen et mettre ainsi fin à ce crimes.

9. Le conseil se félicite :

- de l'attachement du Gouvernement libanais au respect des décisions de la légalité internationale et au dévoilement de la vérité sur le crime de l'assassinat du Premier ministre martyr Rafiq al-Hariri et de ses compagnons loin de toute politisation ou

vengeance, de façon à ce qu'il n'y ait pas de répercussions négatives sur la stabilité, l'unité et la paix civile du Liban ;

- des efforts que déploient le Gouvernement et le peuple libanais vis-à-vis de la question des Syriens et des Palestiniens réfugiés en Syrie et déplacés au Liban pour les accueillir malgré les moyens limités et insiste sur la nécessité d'aider le Liban dans ce domaine, de partager avec lui les charges et le nombre de ces réfugiés, de stopper l'augmentation de ces charges et du nombre de déplacés et sur la nécessité que leur présence soit juste temporaire, vu ce qu'elle constitue comme menace existentielle pour le Liban, et appelle à œuvrer par tous les moyens possibles à garantir leur retour à leurs pays le plutôt possible ; se félicite des efforts constants que déploie le Gouvernement libanais pour réduire le nombre des déplacés syriens présents sur le territoire libanais, pour assurer la sécurité des Libanais et des Syriens, pour alléger les charges supportés par le peuple libanais et son économie qui est sur le point d'une explosion socioéconomique et sécuritaire qui menace même son existence ;
- de la saisie - par le Procureur général - de la Cour pénale internationale pour que soient condamnés les crimes de guerre commis par Israël à Gaza et les crimes contre l'humanité perpétrés - et qui continuent de l'être - par le terrorisme en Irak ;
- des efforts du Gouvernement libanais visant à avancer dans l'application et dans le développement d'une politique de réforme économique, de renforcement du développement économique durable au Liban, dans le but de moderniser l'infrastructure économique nationale, d'en préserver la stabilité et d'en consolider les opportunités de la croissance ;
- du dialogue en cours entre les parties politiques libanaises en vue de dépasser les divergences, d'apaiser les tensions politiques, de faire avancer la concorde nationale, la coexistence, de dynamiser le travail gouvernemental et les institutions constitutionnelles, de créer les conditions nécessaire à l'organisation des élections présidentielles par respect à la constitution et en application du principe de l'alternance au pouvoir requise par la nature du système démocratique du Liban.

10. **DEMANDE** au Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des ministres des affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°5/43-PAL
SUR
L'ETAT ACTUEL DU PROCESSUS DE PAIX AU MOYEN-ORIENT

La 43^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue, à Tachkent, en République d'Ouzbékistan, les 18 et 19 octobre 2016 (17 et 18 Mouharram 1438 H) ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit israélo-arabe (Document N° OIC/CFM-43/2016/PAL/SG.REP) ;

Rappelant les résolutions adoptées par les conférences islamiques ;

Ayant examiné la situation grave découlant de la persistance des gouvernements israéliens successifs dans leur politique hostile à la paix et du refus d'Israël de se conformer aux résolutions internationales et aux accords conclus ;

Reconnaissant les efforts de la Communauté internationale pour trouver une issue pacifique et équitable au conflit israélo-palestinien ;

1. **RÉITÈRE** sa solidarité constante et entière avec le peuple palestinien dans sa lutte pour le recouvrement de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son Etat indépendant sur son territoire national avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
2. **EXPRIME** de nouveau son adhésion à l'initiative de paix arabe pour le règlement de la question palestinienne et du conflit arabo-israélien, adoptée par la 14^{ème} conférence arabe au Sommet, tenue à Beyrouth, République Libanaise, le 28 mars 2002 et exprime son soutien aux résolutions pertinentes de la 21^{ème} session de la Conférence arabe au Sommet.
3. **REAFFIRME** le rôle du Conseil de Sécurité dans l'impulsion des efforts pour instaurer la paix dans la région et faire face à l'intransigeance continue d'Israël ; et **APPELLE**, à cet égard, les Etats membres à ne pas neutraliser le rôle du conseil et à lui faire adopter des décisions en harmonie avec ses résolutions pertinentes ; et **AFFIRME SON SOUTIEN** à toute initiative du Conseil de Sécurité visant à soumettre à l'avenir un projet de résolution à même de contribuer à la cessation de l'occupation israélienne sur la base d'un calendrier précis et contraignant.
4. **REAFFIRME** son attachement à une paix juste et globale au Moyen-Orient et **SOULIGNE** que le processus de paix constitue un tout indivisible fondé sur le retrait total d'Israël des territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Al-Charif et le Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967, et des territoires libanais encore sous occupation jusqu'aux frontières internationalement reconnues, conformément aux résolutions internationales pertinentes, en particulier les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité, sur le principe de « la terre en échange de la paix » et sur

les termes de référence de la Conférence de Madrid ; ainsi que la réalisation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour dans ses foyers, à la récupération de ses biens conformément à la résolution 194 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, et à l'établissement de son propre Etat indépendant et viable sur le sol de sa patrie, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.

5. **SE FELICITE** des efforts internationaux et régionaux, déployés en coordination avec les partenaires arabes et avec les Etats concernés pour mettre un terme à l'occupation israélienne des territoires de l'Etat de Palestine, de manière pacifique et équitable ; et **INVITE** tous les États, y compris les co-parrains du processus de paix, à veiller à ce qu'Israël, la puissance occupante, se comporte de façon responsable et dans le respect du droit international et des résolutions onusiennes qui sont à la base du processus de paix, pour créer l'environnement durable et propice à la réalisation des objectifs poursuivis à travers ces efforts.
6. SALUE la tenue de la Conférence de Paris, le 3 juin 2016 ; et SOULIGNE l'impératif d'une action internationale commune et de la mise en place des mécanismes nécessaires sur la base d'un calendrier précis pour la cessation de l'occupation israélienne des territoires palestiniens et la concrétisation de la solution des deux Etats, conformément aux résolutions onusiennes pertinentes, au principe de la terre en échange de la paix et à l'initiative de paix arabe.
7. **REAFFIRME** la position islamique rejetant les solutions partielles, les mesures israéliennes unilatérales et la politique du fait accompli ; et **DEMANDE** à tous les Etats et organisations internationales de ne pas les reconnaître ou de ne prendre en compte aucune garantie ou promesse susceptibles de priver le peuple palestinien de ses droits légitimes.
8. **CONDAMNE** fermement la politique du gouvernement israélien et ses pratiques illicites, y compris ses agressions incessantes, ses agissements colonialistes, les sanctions collectives et la répression qui ne font que pérenniser l'occupation et prolonger les souffrances du peuple palestinien, pratiques qui s'opposent aux normes du Droit international ainsi qu'aux termes de référence et fondements sur lesquels s'est basé le processus de paix, hypothèquent les tentatives de sa relance et compromettent toutes les chances de sa réalisation.
9. **DEMANDE** à la Communauté internationale et, tout particulièrement au Conseil de Sécurité, d'assumer leurs responsabilités qui consistent à maintenir la paix et la sécurité internationales et à prendre toutes les mesures efficaces pour contraindre Israël, la puissance occupante, à se conformer strictement à ses engagements en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire.
10. **FAIT ASSUMER** à Israël en tant que puissance occupante l'entière responsabilité de la suspension des négociations en raison de la poursuite de la construction et de l'agrandissement des colonies, de la poursuite des attaques contre la Mosquée Al-Aqsa et de la judaïsation d'Al-Qods, de son déni des droits du peuple palestinien et

de son refus de se conformer aux termes de référence du processus de paix en faillant à son engagement de remettre en liberté le 4ème groupe de prisonniers palestiniens.

11. **REAFFIRME** son soutien à la position palestinienne et son engagement à poursuivre le travail avec la Communauté internationale pour assurer le succès de la Conférence internationale de la paix ; et **SOULIGNE** à cet égard son refus catégorique de toutes les conditions ou mesures illégitimes dictées par Israël, la puissance occupante, y compris celles afférentes à la politique du fait accompli ou à l'acceptation de l'amendement d'un quelconque terme de référence du processus de paix.
12. **SE FELICITE** de l'adhésion de l'État de Palestine aux traités internationaux, et encourage et soutient toutes démarches supplémentaires dans ce sens afin de consacrer la personnalité juridique de l'Etat de Palestine à l'échelle internationale et de multiplier les instruments juridiques garantissant la protection du peuple palestinien ; et **DEMANDE** à tous les États membres de soutenir l'effort de l'Etat de Palestine en vue d'adhérer aux organisations et aux traités internationaux.
13. **INVITE** les États membres qui ont établi des relations avec Israël et ceux qui ont entrepris de prendre des mesures pour établir des relations avec Israël dans le cadre du processus de paix à réexaminer ces relations, y compris par la fermeture des missions et bureaux, la rupture des relations économiques et l'arrêt de toutes les formes de normalisation avec Israël jusqu'à ce qu'il accepte d'appliquer strictement et sincèrement les résolutions des Nations Unies sur la question de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif et le conflit israélo-arabe et jusqu'au moment où une paix juste et globale sera établi dans la région.
14. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 44^{ème} session.

RÉSOLUTION N°6/43-PAL
SUR
LES MECANISMES D'ASSITANCE FINANCIERE AU PEUPLE PALESTINIEN

La 43^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue, à Tachkent, en République d'Ouzbékistan, les 18 et 19 octobre 2016 (17 et 18 Mouharram 1438 H) ;

Partant des Principes et Objectifs de la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique et de ses résolutions appelant à soutenir le peuple palestinien ;

Dénonçant les politiques d'implantation coloniale, de confiscation des terres et des biens, et la poursuite de la politique des sanctions collectives par Israël contre les citoyens palestiniens de l'ensemble des territoires palestiniens et arabes occupés, ainsi que le blocus imposé par Israël à la ville d'Al-Qods Al-Charif, la profanation des sanctuaires et des sites islamiques et chrétiens ;

Prenant note avec appréciation des résolutions du Sommet extraordinaire de la Ligue des Etats Arabes réuni au Caire en octobre 2000, portant sur la création d'un mécanisme d'appui au peuple palestinien, de sauvegarde de l'identité d'Al-Qods, de renforcement des capacités économiques palestiniennes, ainsi que des résolutions des Sommets d'Alger de 2005, de Khartoum de 2006, de Riyad de 2007 et de Syrte de 2010, sur l'élargissement de la base des ressources du Fonds d'Al-Qods et du Fonds d'Al-Aqsa , appelant les Etats Membres de l'OCI à souscrire à ces deux Fonds ;

Se félicitant de la déclaration de Bakou adoptée le 11 juin 2013 et exprimant sa gratitude au peuple et au gouvernement de l'Azerbaïdjan pour avoir abrité la conférence ;

Saluant la lutte juste et légitime du peuple palestinien pour le recouvrement de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles et soucieuse de soutenir le peuple palestinien par tous les moyens possibles pour l'aider à surmonter cette épreuve et à atteindre ses objectifs ;

1. **CONDAMNE** les mesures punitives imposées par les autorités israéliennes d'occupation, y compris les barrières économiques imposées sur les territoires palestiniens occupés, aggravant par ce faire les souffrances du peuple palestinien et la détérioration de ses conditions de vie et de la situation humanitaire ; **RAPPELLE** aux États membres la nécessité de mettre en œuvre la Déclaration de Bakou du 11 Juin 2013 et les résolutions des sommets islamiques ultérieurs ; et les **INVITE** à remplir sans délai leurs obligations en faveur du plan stratégique palestinien pour le développement des secteurs vitaux dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, qui définit les priorités et les besoins les plus urgents de la ville, et, à cet égard, exprime sa gratitude aux Etats membres qui ont contribué au plan, en particulier à la lumière de la situation grave qui prévaut à Jérusalem-Est, et **APPELLE** tous les Etats membres à respecter les engagements pris à Sharm El Sheikh et du Caire pour la reconstruction de Gaza.

2. **APPELLE** les Etats membres à mettre en œuvre la résolution du 13^{ème} Sommet islamique, consistant à soutenir et à élargir le programme d'autonomisation économique du peuple palestinien sur le territoire de l'Etat de Palestine et dans la ville d'Al-Qods qui a été lancé par le Fonds d'Al-Qods et géré par la BID, programme qui a permis de renforcer et d'appuyer la résistance du peuple palestinien sur sa terre ; et les **INVITE** également à mobiliser des ressources accrues pour ce programme à travers les contributions volontaires des gouvernements, du secteur privé, des particuliers et des institutions, ce qui ne manquera pas de conforter la résilience du peuple palestinien sur son territoire.
3. **APPELLE** les Etats qui n'ont pas encore rejoint les deux Fonds à le faire et à fournir l'aide économique voulue pour soutenir la résistance palestinienne, appuyer le programme de développement socioéconomique en Palestine et fournir l'assistance requise pour garantir l'autonomie économique nationale palestinienne et soutenir les institutions nationales palestiniennes.
4. **CHARGE** le Secrétariat Général de l'OCI et la Banque Islamique de Développement, respectivement, de mener d'urgence les consultations nécessaires en vue de mettre en place les mécanismes de mobilisation auprès des Etats Membres.
5. **INVITE** les États membres qui ont annoncé le jumelage de leurs villes et capitales avec la ville d'Al-Qods Al-Charif à parrainer rapidement certains projets visant à renforcer la résistance de la ville sainte, de ses habitants et de ses institutions, et à concrétiser la résolution relative à la mise en place d'un Waqf dans leurs pays respectifs ; et **INVITE** instamment les États membres qui n'ont pas encore annoncé le jumelage de leurs villes et capitales avec la ville d'Al-Qods Al-Charif, la capitale de la Palestine, à prendre rapidement des mesures à cette fin dans le but de cimenter l'esprit de solidarité islamique avec le peuple palestinien.
6. **SALUE** l'accueil par le Royaume du Maroc du forum des capitales et villes jumelées avec Al-Qods Al-Charif, au cours de l'année 2015.
7. **DEMANDE** au Secrétaire Général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.
